



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/51
11 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Dangers pour l'environnement aquatique

Communication de l'experte des Pays-Bas

Historique

1. En décembre 2003, le Sous-Comité a décidé que toutes les matières dangereuses pour l'environnement aquatique, classées soit dans les classes 1 à 8 soit dans la classe 9 seulement, devraient être signalées comme telles, dans le cadre du règlement des transports, par une marque ou une étiquette du SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/48, par. 72).
2. En juillet 2004, le Sous-Comité a pris d'autres décisions concernant les matières dangereuses pour l'environnement aquatique (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/50) et a adopté un texte (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1) qui a été incorporé pour adoption par le Sous-Comité dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/80 du secrétariat avec les textes de synthèse.
3. Il a été demandé à l'Organisation maritime internationale (OMI) si le texte proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/80 était acceptable. L'OMI a informé le Sous-Comité dans le document informel UN/SCETDG/26/INF.16 qu'elle pouvait assurément accepter le texte tel qu'il avait été adopté par le Sous-Comité.

4. Malgré cela, en décembre 2004, le Sous-Comité a décidé, en se fondant sur une proposition orale, de revenir sur sa décision de décembre 2003 et d'appliquer aux numéros ONU 3077 et 3082 seulement les critères du SGH pour les matières dangereuses pour l'environnement aquatique. Le texte a été adapté en conséquence et publié dans la quatorzième édition révisée du Règlement type de l'ONU. Les experts des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Allemagne ont formulé à ce moment des réserves quant à cette décision (voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/52, par. 86 à 103).

5. Avant d'examiner à nouveau cette question au sein du Sous-Comité, l'experte des Pays-Bas préfère attendre les décisions des organes modaux à ce sujet.

Décisions des organes modaux

Transport maritime, OMI

6. En septembre 2004, le Sous-Comité de l'OMI du transport des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC9) a chargé son Groupe de rédaction et de questions techniques (Groupe E et T) de préparer l'incorporation du texte de l'ONU dans le Code IMDG en se fondant sur le document de synthèse ST/SG/AC.10/C.3/2004/80. Toutefois, avant que les travaux au sein du Groupe E et T aient pu commencer, le Sous-Comité de l'ONU est revenu sur sa décision, en décembre 2004, comme décrit ci-dessus. Le Groupe E et T a été confronté en mars 2005 à cette nouvelle décision, contraire au mandat initial du DSC9. Il a décidé qu'il ne pouvait pas remplir le mandat du DSC9 et a renvoyé les travaux au DSC pour une nouvelle décision au sein du DSC10.

7. En septembre 2005, le DSC10 a pris acte de la décision du Comité pour la protection de l'environnement maritime (MEPC 51) d'incorporer les critères du SGH dans le Code IMDG et le DSC10 a confirmé que, dès leur incorporation à l'annexe III de la convention MARPOL, les critères s'appliqueraient à toutes les classes de marchandises dangereuses et pas seulement aux numéros ONU 3077 et 3082.

8. Le rapport du DSC10 a été présenté au Sous-Comité en tant que document informel UN/SCETDG/28/INF.48 (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/56, par. 125).

Transports intérieurs, CEE, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Union européenne

9. La Réunion commune du RID/ADR/ADN a décidé en mars 2005 que le texte concernant les matières dangereuses pour l'environnement dans la quatorzième édition des Recommandations de l'ONU ne devait pas être respecté.

10. Il a été estimé que conformément au SGH toutes les matières répondant aux critères des polluants aquatiques, quelle que soit leur classe, devraient être soumises aux prescriptions de marquage et de documentation prévues dans le Règlement type pour les polluants aquatiques affectés aux numéros 3077 et 3082. En outre, il a aussi été estimé que la prescription de conditions de transport à ces deux seules rubriques ne serait pas acceptable pour l'OMI, et qu'une harmonisation avec le Règlement type de l'ONU risquait de perpétuer le désaccord actuel avec le Code IMDG, ce qui n'était pas souhaitable pour les transports multimodaux. Cela

maintiendrait aussi en partie le désaccord actuel avec les Directives européennes 67/548/CEE et 1999/45/CE qui prescrivait un étiquetage de polluants aquatiques pour toutes les matières ou préparations répondant aux critères.

11. À la suite de ce débat, il a été décidé de ne pas donner suite aux nouveaux textes concernant les polluants aquatiques, qui devraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 (voir le document TRANS/WP.15/AC.1/98, par. 31 à 38).

Transports aériens, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

12. Le Groupe d'experts de l'OACI sur les marchandises dangereuses (DGP) a décidé, en ce qui concernait le transport aérien, de rendre facultatif le classement des matières comme dangereuses pour l'environnement et de ne pas s'aligner pour le moment sur les nouvelles dispositions du Règlement type de l'ONU.

Conclusion

13. Les décisions du DSC de l'OMI, de la Réunion commune du RID/ADR/ADN et du DGP de l'OACI démontrent clairement que ces organes n'ont pas suivi la nouvelle décision du Sous-Comité en décembre 2004. L'experte des Pays-Bas estime que ceci confirme que sa réserve, venant s'ajouter à celle formulée par les experts de la Belgique et de l'Allemagne en décembre 2004, était appropriée.

14. À la lumière de cela, l'experte des Pays-Bas est d'avis que le Sous-Comité devrait revoir sa décision de décembre 2004, en ce que les critères du SGH devraient s'appliquer à toutes les matières, y compris celles des classes 1 à 9.

Propositions

15. Les Pays-Bas proposent de revoir les décisions prises en décembre 2003 et en juillet 2004 par le Sous-Comité et en conséquence d'appliquer, conformément au SGH, les critères relatifs aux dangers pour l'environnement aquatique à toutes les marchandises dangereuses des classes 1 à 9.

16. Si une liste indicative des polluants s'avérait nécessaire, l'experte des Pays-Bas propose d'employer la liste fournie par le secrétariat dans le document informel UN/SCETDG/26/INF.9.

17. En se fondant sur le texte déjà adopté du document ST/SG/AC.10/C.3/2004/80 de juillet 2004, il est proposé d'apporter à la quatorzième édition du Règlement type de l'ONU les modifications résultantes énoncées ci-après:

VOLUME 1

Chapitre 2.0

2.0.1.2 Supprimer dans la phrase les mots «, sans étiquetage supplémentaire,».

Chapitre 3.2

Modification résultante: supprimer, en regard des numéros ONU 3077 et 3082, le nombre «331» dans la colonne 6.

Chapitre 3.3

Supprimer la disposition spéciale 331.

VOLUME 2

Chapitre 5.2

5.2.1.6.1 Supprimer dans la phrase les mots «(numéros ONU 3077 et 3082)».

Chapitre 5.3

5.3.2.3 Supprimer dans la phrase les mots «(numéros ONU 3077 et 3082)».

Chapitre 5.4

5.4.1.4.3 e) Ajouter le nouvel alinéa *e*, ainsi conçu:

- «e) Les matières qui répondent aux critères du 2.9.3.3 doivent être signalées comme telles, par l'ajout des mots "POLLUANT AQUATIQUE" juste après la désignation officielle de transport. Par exemple: "UN 2218 ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ 8 (3) II, POLLUANT AQUATIQUE".».
